

En 2008, le secteur de la formation continue a poursuivi sa progression. Les formations portant sur l'hygiène et la sécurité arrivent en tête, suivies par celles concernant les spécialités plurivalentes des échanges et de la gestion ou ayant trait au développement des capacités d'orientation ou d'insertion professionnelle.

Récapitulatif des principales démarches qu'il faut avoir en mémoire pour éclairer le candidat, même quand il ne s'agit pas de son activité principale ●●●●●

DÉCLARER UNE ACTIVITÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Outils et Ressources

Contexte et définition

► **Un marché en progression constante**

94 % des organismes relèvent du secteur privé (à but lucratif, non lucratif et formateurs individuels) et réalisent les trois quarts du chiffre d'affaires. 9 millions de stagiaires ont été accueillis dans leurs centres de formation, soit 81 % du total. C'est essentiellement grâce à eux et notamment grâce au secteur privé à but lucratif que le dynamisme global du secteur se maintient en termes de chiffre d'affaires.

à savoir

Le chiffre d'affaires du secteur s'élève à 6,9 milliards d'euros, en hausse de + 6,2 %, après + 7,3 % en 2007. Au total, 14 550 organismes (+ 2,6 %) ont formé 11,4 millions de stagiaires (+ 3,9 %) et dispensé 755 millions d'heures aux stagiaires (+ 0,5 %).

Les formateurs indépendants connaissent la plus forte hausse

(+ 6 %) et représentent 32 % des prestataires. Ils ont également formé un plus grand nombre de stagiaires (+ 9 %). Cependant, ils n'accueillent toujours en 2008 qu'un stagiaire sur dix et ne réalisent que 4 % du chiffre d'affaires du secteur et 9 % des heures stagiaires.

Les employeurs sont les principaux acheteurs de formation

59 % des formations sont financées par des employeurs, publics et privés, pour leur personnel. Les entreprises privées sont les principaux acheteurs de formation professionnelle continue (52 %). Elles les financent soit directement (34 %), soit par l'intermédiaire des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) (17 %), qui mutualisent les fonds des entreprises pour la formation.

Les dix premières spécialités de formation en 2008 *

	En % des stagiaires	En % des heures /stagiaires	Durée moyenne (en heures)
Sécurité des biens et des personnes, police, surveillance (y. c. hygiène et sécurité)	10,4	5,3	33,5
Spécialités plurivalentes des échanges et de la gestion (gestion, commerce, transport, finances, ressources humaines)	8,3	3,3	26,2
Développement des capacités d'orientation, d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle	6,7	4,2	41,3
Transport, manutention, magasinage	6,2	4,2	44,3
Formations générales	6	12,8	94
Santé	5,8	5,3	59,6
Enseignement, formation	4,9	1,6	22,1
Commerce, vente	4,4	7,4	110
Informatique, traitement de l'information, réseaux de transmission des données	3,6	2,3	41,3
Développement des capacités comportementales et relationnelles	3,6	2,4	44,3
Ensemble des 10 premières spécialités	59,9	48,8	50

* Champ : organismes d'enseignement ou de formation continue (secteurs NAF rév.2 : 85.31Z, 85.32Z, 85.41Z, 85.42Z, 85.59A et 85.59B) ayant réalisé des actions de formation continue. France entière.

Source : Bilans pédagogiques et financiers, traitement Dares. Dares Analyses n° 053 - Août 2010

► Un marché réglementé

L'activité d'organisme de formation

Les organismes de formation professionnelle continue doivent proposer des prestations ayant pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, et de contribuer au développement économique et culturel et à leur promotion sociale.

Pour en savoir +

Sur chacune de ces catégories d'actions de formation, consulter les articles L. 6313-2 à L. 6313-12 du Code du travail.

BON À SAVOIR

Organisme ou centre de formation ?

Il convient de distinguer les organismes de formation des centres de formation. Ces derniers ne peuvent être créés que sous forme :

- soit de centres d'entreprises par une entreprise dans ses propres établissements ;
 - soit de centres collectifs par des organisations professionnelles d'employeurs ou de salariés, par des collectivités publiques ou par des associations ayant pour objet la rééducation professionnelle.
- Article D. 6352-26 du Code du travail.

PAROLE D'EXPERT

Il n'y a pas de statut particulier attaché à l'activité marchande de formation, il faut seulement en avoir un. Personne physique (travailleur indépendant), personne morale, association, tous peuvent devenir prestataires de formation professionnelle. Tous pourront conclure des contrats ou conventions avec des particuliers, des entreprises ou des associations.

Pour qu'une formation soit imputable sur les fonds de la formation professionnelle continue, il faut que le prestataire déclare son activité de formateur auprès du préfet de région via la DIRRECTE. Il faut pour cela respecter le formalisme de rigueur, car déclarer son activité, c'est prouver à l'Administration que l'on connaît la loi, que l'on sait ce qu'est une action de formation et que l'on a un premier client « pour de bon ».

C'est sur la base de cette première action que l'Administration se fera une opinion sur la capacité du déclarant à être un organisme de formation sérieux.

Ce premier dossier, il faut donc le soigner, et pour cela, mieux vaut se faire aider.

Il faut savoir que certains types de formations sont exclus : ce qui relève plus de l'information que de la formation, ou ce qui concerne les loisirs ou les cours visant à la pratique de la planche à voile par exemple, sauf si c'est dans le but de former à un diplôme d'État à visée professionnelle comme le brevet professionnel.

Attention à tout ce qui relève du domaine de la thérapie ou du bien-être, ça ne passera pas, sauf à prouver que c'est professionnalisant.

Une fois déclaré dans les conditions de la circulaire n° 2011-01 du 6 janvier 2011, l'Administration attribue à l'entreprise un numéro qui lui permet de continuer dans cette activité de formation.

Et là, la nouvelle entreprise entre dans le maquis du financement de la formation professionnelle : les OPCA, les OPACIF, le PRDF, l'AFPE, etc., et c'est une autre histoire !

Michel VÉRIN

Chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron

Quelles prestations relèvent de la formation professionnelle continue ?

Pour relever de la formation professionnelle continue, les prestations doivent s'adresser à :

- des salariés ;
- des personnes visées à l'[article L. 6312-2 du Code du travail](#) : les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, y compris ceux n'employant

aucun salarié, ainsi que leur conjoint collaborateur ou leur conjoint associé mentionné à l'[article L. 121-4 du Code de commerce](#).

Ils bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle continue :

- les travailleurs privés d'emploi ;
- les personnes physiques en tant que « particuliers » qui assument elles-mêmes le coût de la formation et s'il est avéré que la finalité est professionnalisante.



... sur les interventions éducatives artistiques et culturelles dans un cadre scolaire ou périscolaire

L'article L. 911-6 du Code de l'éducation détermine les personnes qui peuvent apporter leur concours aux *enseignements et activités artistiques en raison de leur compétence professionnelle dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine.*

■ Définition

Un artiste ou un professionnel de la culture est partenaire d'une action d'éducation artistique et culturelle lorsqu'il est fait appel à lui en sa qualité d'artiste ou de professionnel pour une intervention dans le cadre d'un projet conduit en partenariat avec une personne physique, un enseignant par exemple, dans un cadre scolaire ou périscolaire. L'intervention ne peut donc être qu'une activité accessoire. Cette qualification vaut pour l'ensemble des situations éducatives, pendant et en dehors du temps scolaire. Seuls les musiciens, qui demeurent des intervenants formés dans les centres de formation des musiciens intervenants (CFMI), échappent à cette règle. (...)

■ Les modalités d'attestation des compétences attendues

(...) Afin de s'assurer le concours d'artistes dont la compétence professionnelle est reconnue, et en vertu du décret n° 88-709 du 6 mai 1988 pris pour l'application de l'article L. 911-6 du Code de l'éducation, les artistes intervenants doivent justifier de la possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu dans le domaine considéré et/ou de l'exercice

effectif d'activités professionnelles dans ce domaine, par la présentation de leurs travaux, réalisations ou publications sous forme d'un dossier.

■ Les conditions de rémunération et de déclaration des interventions artistiques et culturelles

L'intervention des artistes dans des actions d'éducation artistique s'exerce en règle générale dans le cadre d'une relation salariale. Elles peuvent être déclarées sous le régime d'artiste auteur et, si l'intervenant n'est pas affilié au régime des artistes auteurs, les rémunérations versées devront être assujetties au régime social des indépendants, sous bénéfice du seuil d'exonération (allocations familiales et CSG CRDS) et des cotisations forfaitaires (assurance maladie, invalidité décès, vieillesse de base et complémentaire).

Pour en savoir +

Code de l'éducation, L. 911-6 (reprenant la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988, article 7)

Décret n° 88-709 du 6 mai 1988 (article 4), relatif aux enseignements artistiques et conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degré.

Arrêté du 10 mai 1989 (articles 1 et 2), sur les modalités d'attestation de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques.

Source : www.educart.culture.gouv.fr

Ce qu'il faut savoir avant de se lancer

Les organismes de formation sont soumis à certaines obligations administratives, dont la déclaration d'activité et le bilan pédagogique et financier (articles L. 6351-1 et L. 6352-11 du Code du travail). Ces obligations s'appliquent aux établissements ayant une autonomie financière, c'est-à-dire ayant la capacité de souscrire des conventions de formation.

► Qui peut ouvrir un organisme de formation ?

Il n'est pas nécessaire de justifier d'une qualification professionnelle particulière pour ouvrir un organisme de formation professionnelle continue.

Cependant, toute personne qui propose des prestations de formation professionnelle continue doit justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement qu'elle emploie, et de la relation entre ces titres et qualités et les prestations réalisées dans le champ de la formation professionnelle.

Article L. 6352-1 du Code du travail

► La déclaration d'activité Les règles

Depuis 2003, chaque organisme qui veut réaliser une action de formation professionnelle, de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience visée

à l'article L. 6313-1 du Code du travail doit effectuer une déclaration d'activité. Cette obligation vise tous les prestataires de formation professionnelle continue, quel que soit leur statut, dès lors qu'ils interviennent dans un des domaines visés à l'article L. 6313-1 du Code du travail.

BON À SAVOIR

Déclaration d'activité et sous-traitance

Cette déclaration n'est pas obligatoire si l'activité s'exerce exclusivement dans le cadre de la sous-traitance, mais dans ce cas, l'exonération de TVA ne s'applique pas. Depuis le décret 2010-530 du 20 mai 2010, les organismes qui présentent pour la première fois une déclaration d'activité sont autorisés à exercer sans numéro à titre temporaire jusqu'à l'intervention d'une décision de l'Administration (30 jours maximum à compter de la réception du dossier complet).

Le dossier

Le dossier de déclaration d'activité est déposé en un seul exemplaire, au moyen du formulaire CERFA correspondant, accompagné des pièces justificatives suivantes en application de l'article R. 6351-5 :

- 1 - une copie du justificatif d'attribution du numéro SIREN ;
- 2 - le bulletin n° 3 du casier judiciaire du dirigeant pour les personnes morales ou celui du déclarant pour les personnes physiques ;

... sur les spécialités de formation définies dans le formulaire de déclaration d'activité

Le formulaire mentionne entre autre :

- Les arts plastiques ;
- Musique, arts du spectacle ;
- Autres disciplines artistiques plurivalentes ;
- Animation culturelle, sportive et de loisirs ;
- Sécurité des biens et des personnes y compris hygiène et sécurité ;
- Pratique sportive (y compris arts martiaux) ;
- Développement des capacités comportementales et relationnelles ;
- Développement des capacités d'orientation, d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle ;
- Jeux et activités spécifiques de loisirs.

- 3 - Une copie de la première convention de formation professionnelle prévue à l'article L. 6351-1 ou, à défaut, du bon de commande ou de la facture établis pour la réalisation de la prestation de formation, conformément à l'article L. 6353-2, ou, s'il y a lieu, du premier contrat de formation professionnelle prévu à l'article L. 6353-3;
- 4 - Pour les organismes qui présentent à l'appui de leur déclaration une convention de bilan de compétences pour un salarié, un justificatif d'inscription sur la liste mentionnée à l'article L.6322-48 ;
- 5 - Une copie du programme de la formation, prévu à l'article L. 6353-1, ainsi que la liste des

personnes qui interviennent dans la réalisation de l'action avec la mention de leurs titres et qualités, du lien entre ces titres et qualités et la prestation réalisée conformément à l'article L. 6352-1 et du lien contractuel qui les lie à l'organisme. S'agissant du 5° visé par l'article R. 6351-5, il n'est pas rare que les informations demandées figurent sur deux documents distincts, auquel cas le déclarant devra produire ces deux pièces.

à savoir

La partie VI du Code du travail ne prévoit aucune restriction quant au statut du déclarant : il peut donc s'agir de toute personne morale de droit privé, y compris en auto-entreprise, les personnes morales de droit public et les personnes physiques.

Source: Circulaire DGEFP n° 2011-01 du 6 janvier 2011 relative à la déclaration d'activité des prestataires de formation

à savoir

La déclaration d'activité devient caduque lorsque le bilan pédagogique et financier ne fait apparaître aucune activité de formation, ou lorsque ce bilan n'a pas été adressé à l'autorité compétente. Article L. 6351-6 du Code du travail

Pour en savoir +

Articles L. 6351-1, L. 6351-2, R. 6351-1, R. 6351-2 et article R. 6351-11 du Code du travail et décret n° 2010-530 du 20 mai 2010, Journal officiel du 22 mai 2010

COMMENT FAIRE ?

... pour accompagner le créateur dans sa démarche

■ **Étape 1** - Au plus tard dans les trois mois qui suivent la conclusion de la première convention ou du premier contrat de formation professionnelle, le prestataire de formation doit adresser une déclaration d'activité à la direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), soit du lieu du principal établissement, soit du lieu où est assurée la direction effective, soit du lieu du siège social ;

■ **Étape 2** - Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la déclaration, le préfet de région délivre au déclarant un récépissé comportant un numéro d'enregistrement ou lui notifie sa décision de refus d'enregistrement.

Jusqu'à la délivrance de ce récépissé ou la notification de la décision de refus d'enregistrement, l'organisme est réputé déclaré ;

À l'exception de la première convention ou du premier contrat de formation professionnelle, le prestataire de formation fait figurer ce numéro d'enregistrement sur les conventions et, en l'absence de conventions, sur les bons de commande ou factures, ou les contrats de formation professionnelle qu'il conclut, sous la forme suivante : « déclaration d'activité enregistrée sous le numéro ... auprès du préfet de région de ... » ; Article R. 6351-6 du Code du travail

■ **Étape 3** - L'intéressé qui entend contester la décision de refus ou d'annulation de l'enregistrement de la déclaration d'activité doit faire une réclamation auprès de la DIRECCTE, avant tout recours pour excès de pouvoir.

La réglementation de la profession

► Normes de sécurité

En tant qu'ERP (établissement recevant du public), le local doit respecter un certain nombre de normes liées à l'accueil du public. En cas de création ou de travaux touchant à l'accessibilité, il est notamment nécessaire d'assurer l'accès aux locaux pour les personnes handicapées.

Pour plus d'informations, prendre contact avec la mairie d'implantation.

► Convention

Un organisme de formation doit conclure une convention avec chacun de ses clients quand celui-ci est une personne morale (structure disposant d'un numéro SIREN). Les conventions (ou à défaut les bons de commande ou factures) doivent notamment préciser :

- l'intitulé, la nature, la durée, les effectifs, les modalités du déroulement et de sanction de la formation, et le numéro d'enregistrement ;
- le prix et les contributions financières éventuelles de personnes publiques.

À l'issue de la formation, le prestataire délivre au stagiaire une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action, et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

► Contrat de formation

Si le client est une personne physique (particulier) finançant l'action de formation sur ses propres

deniers, le prestataire de formation a l'obligation de conclure un contrat. Ce contrat, conclu avant l'inscription définitive du stagiaire et tout règlement de frais, doit préciser :

- la nature, la durée, le programme et l'objet des actions de formation que le dispensateur de formation prévoit, ainsi que les effectifs qu'elles concernent ;
- le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et obtenir les qualifications auxquelles elle prépare ;
- les conditions dans lesquelles la formation est donnée aux stagiaires, notamment les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction éventuelle de la formation ;
- les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat ;
- les modalités de paiement ainsi que les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

à savoir

Tout stagiaire bénéficie d'un délai de dix jours à compter de la signature du contrat pour se rétracter par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour en savoir +

Se référer aux articles L. 6353-3 à L. 6353-7 du Code du travail.

► Règlement intérieur

Un organisme de formation doit élaborer un règlement intérieur arrêtant :

- les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;
- les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;
- les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures.

Article L. 6352-4 du Code du travail

à savoir

Le règlement intérieur doit être établi dans les trois mois suivant le début de l'activité de l'organisme de formation.

Article R. 6352-2 du Code du travail

► Obligations vis-à-vis du stagiaire

Tout dispensateur de formation doit remettre au stagiaire avant son inscription définitive et tout règlement de frais :

- le programme et les objectifs de la formation ;
- la liste des formateurs avec la mention des titres ou qualités ;
- les horaires ;
- les modalités d'évaluation de la formation ;
- les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires par l'entité commanditaire de la formation ;

- le règlement intérieur applicable à la formation.

► Obligations comptables

Tout organisme de formation doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable adapté aux organismes de formation.

En cas de pluriactivité, le défaut de tenue de comptabilité séparée est une infraction pénalement sanctionnée.

Les activités de formation professionnelle continue conduites par des organismes de droit privé sont assujetties à la TVA. Cependant, il est possible de demander, sur option, à être exonéré de TVA sur les activités de formation professionnelle continue. Cette demande fait l'objet d'un formulaire CERFA (formulaire n° 10219*) qui doit être déposé auprès de la DIRECCTE.



... sur quelques créateurs positionnés sur le marché de la formation

■ Hauteur & Sécurité

L'organisme de formation Hauteur & Sécurité a été créé en avril 2010 par Sakti Cano, un BE spéléo qui a acquis pendant plusieurs années une expérience dans le domaine des travaux sur cordes. Aujourd'hui, la société propose aux entreprises et aux collectivités locales des formations courtes sur les travaux en hauteur pour permettre à leurs salariés d'acquérir l'habilitation aux travaux en hauteur: montage pylônes, maintenance industrielle, toiture, couverture, photovoltaïque... Elle s'adresse aussi aux travailleurs indépendants et aux demandeurs d'emploi pour les préparer au certificat de qualification professionnelle au métier de cordiste. @ www.formation-hauteur-securite.fr

■ Un coach sportif au service de la santé

Jean-Luc Machet, éducateur sportif diplômé d'État avec option karaté, a choisi le régime auto-entre-

preneur pour exercer une activité de coach sportif. Il propose à ses clients (particuliers, associations, comités d'entreprises) de les accompagner en fonction de leurs besoins et intervient auprès d'enfants en primaire grâce à un CEL (contrat éducatif local) mis en place avec la mairie de Châlons-en-Champagne. Afin d'optimiser son action, il établit parfois des relations avec les professionnels de la santé.

Source : www.educart.culture.gouv.fr
L'Union L'Ardennais - 06/09/2010

■ Music' & Entreprise

En 2009, Florence Clair a créé Music' & Entreprise, une entreprise spécialisée dans la formation commerciale, le management, le développement personnel et l'accompagnement individuel en utilisant un concept original. La méthode Florence Clair® associe ses expertises de commerciale et de musicienne pour former les personnes et groupes de personnes à l'écoute. Elle a bénéficié du soutien de la Boutique de gestion PaRIF-Hauts-de-Seine et de celui de l'Adie.

@ <http://music-entreprise.com>

L'exonération de TVA est accordée à compter de la date de dépôt de la demande (elle n'est donc jamais rétroactive) et sous réserve que l'organisme de formation soit à jour de ses obligations : numéro d'activité valide et remise du bilan pédagogique et financier.

à SAVOIR

L'option (exonération ou non de TVA) est définitive.

► Le bilan pédagogique et financier

Tout organisme de formation immatriculé doit produire à l'Administration, avant le 30 avril de chaque année, un bilan pédagogique et financier retraçant son activité au cours du dernier exercice comptable. Les documents comptables doivent y être annexés.

Ce bilan indique :

- les activités de formation conduites au cours de l'exercice comptable ;
- le nombre de stagiaires accueillis ;
- le nombre d'heures-stagiaires et d'heures de formation correspondant, en fonction de la nature, du niveau, des domaines et de la durée des formations dispensées au titre de la formation professionnelle continue ;
- la répartition des fonds reçus selon leur nature et le montant des factures émises par le prestataire ;
- les données comptables relatives aux prestations de formation professionnelle continue ;
- les produits financiers tirés du

placement des fonds reçus.

Article R. 6352-22 du Code du travail

Pour en savoir +

Consulter la notice explicative

@ www.opuscitatum.com/formulaires/50199_05.pdf

OÙ TROUVER L'INFO ?

Les autorités compétentes :

- **Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou**
- **Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle (DTEFP) en outre-mer**

Quelques textes de référence :

- Articles L. 6311-1 à L. 6314-1, D. 6312-1 et D. 6314-1 du Code du travail sur les dispositions générales de la formation professionnelle continue.
- Articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6351-1 à R. 6353-1 du Code du travail sur les organismes de formation.
- Arrêté du 30 septembre 2002 fixant la liste des pièces justificatives déposées lors de la déclaration d'activité d'un prestataire de formation ou devant être produites sur demande de l'Administration.
- Circulaire DGEFP n° 2011-01 du 06 janvier 2011 relative à la déclaration d'activité des prestataires de formation.
- **Pièces justificatives**
Formulaire CERFA n° 10443*09 ■

Cette fiche a été réalisée sur la base des informations transmises sur le site de la DIRECCTE Aquitaine, de l'APCE et du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé. www.travail-emploi-sante.gouv.fr